

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2026/OI31/P1/OSH/EXTERNEINTERNE/Accompagnement renforcé des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA (OCCIOI2269)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Haute-Garonne

SERVICE GESTIONNAIRE : 31 -DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE-CELLULE FSE+

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 28/07/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2027 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 640 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 5 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Accompagnement des travailleurs indépendants

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/09/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La législation française reconnaît les Départements comme les garants de la solidarité et de la cohésion sociales et territoriales au plus proche des habitants et des acteurs de terrain. A ce titre, le Conseil départemental de la Haute Garonne joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique de cohésion européenne depuis plusieurs générations de programmes.

Ainsi, pour la période de programmation 2021-2027, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en tant que chef de file des solidarités, et notamment de l'insertion professionnelle s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une subvention globale sur la priorité 1 « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » qui comporte deux objectifs spécifiques :

Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

Objectif spécifique L : "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Dans le contexte de crises multiples – sanitaire, économique, sociale que traverse le territoire, le Conseil départemental de la Haute-Garonne démonstrateur de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté est engagé dans une politique de prévention et de lutte contre les précarités qui favorise une approche globale de la personne et de sa trajectoire de vie (insertion, hébergement logement, accompagnement budgétaire, santé et accès aux soins, protection des personnes vulnérables et lutte contre les violences, etc.). Grâce à l'action de ses trente Maisons des Solidarités en proximité sur l'ensemble du territoire, le Conseil départemental apparaît comme l'acteur central du repérage, de l'évaluation et de la prise en charge des ménages en situation de précarité en lien avec les différentes échelles territoriales.

Au titre de l'insertion, il pilote avec l'ensemble des partenaires les documents stratégiques – Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi, et assure notamment le financement et les parcours des bénéficiaires du RSA.

Dans un contexte de tension généralisée sur le marché du travail, le département fait de l'accompagnement juste et individualisé de tous les bénéficiaires du RSA un des axes forts de sa politique d'insertion.

L'emploi et la création d'activité sont les principaux leviers de l'insertion dont la mission d'accompagnement a été confié à France Travail dans le cadre de la loi pour le Plein Emploi.

Dans ce contexte, une attention particulière doit être portée sur l'accompagnement des Travailleurs indépendants (TI) .

En effet, en Haute-Garonne, environ 7500 bénéficiaires du RSA sont travailleurs indépendants soit près de 20% au total.

Le constat d'une forte augmentation du nombre de travailleurs indépendants ces dernières années (60% des nouveaux BRSA entre 2023 et 2025 sont TI) avec des situations d'activité indépendante peu ou non effective, nécessite la mise en oeuvre d'un accompagnement spécifique, afin de permettre à ces publics une sortie de la précarité et de la pauvreté



Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'OS H et s'adresse aux actions soutenant l'accompagnement de bénéficiaires du RSA (hors actions de formation) soumis droits et devoirs sous statut de travailleur indépendant depuis plus de 3 ans, en proposant deux parcours:

- un parcours d'aide à la réorientation professionnelle
- un parcours de consolidation de leur activité avec une réorientation pour consolider les compétences entrepreneuriales.

Projet couvrant l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne (sur les 5 Directions territoriales de solidarités).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne(UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ».

La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise 1/3 du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds social européen plus (FSE+).

Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétence 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>. (Le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ de l'appel à projets »).

C'est dans ce cadre que le Département de la Haute-Garonne a demandé à l'État, la possibilité de pouvoir gérer par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socioprofessionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions dites « organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

L'accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA est majoritairement réalisé par France travail à l'exception :

Des bénéficiaires inscrits comme travailleurs indépendants

Des bénéficiaires présentant des freins liés à la santé ou au logement.

Les travailleurs indépendants et bénéficiaires du RSA ne sont pour la plupart pas inscrits à France travail puisqu'ils sont en activité. Ils sont majoritairement accompagnés par les référents sociaux du Département. Dans ce cadre, une attention particulière doit être portée à l'accompagnement des Travailleurs Indépendants (TI). Ils représentent 20% des bénéficiaires du RSA soumis droits et devoirs.

• Objectifs

L'action conduite devra permettre :

1. De réaliser un diagnostic global de la situation qui doit permettre au conseiller de :

Identifier à 360 ° les difficultés sociales rencontrées par la personne

- Poser un avis circonstancié sur la viabilité et la pérennité de l'activité

2. De proposer une suite de parcours permettant soit :

- De travailler la cessation d'activité et la réorientation du bénéficiaire en fonction de ces capacités et de ses freins.

- De consolider l'activité et d'élaborer une stratégie réaliste de sortie de l'allocation par l'augmentation des ressources

3. De formaliser un passage de relai avec le référent RSA, sur la base d'une contractualisation (CE...)

L'accompagnement recherché doit permettre aux participants de déboucher sur l'une des voies suivantes :

le développement de leur activité et l'augmentation de leur revenu dégagé par leur activité ;

le développement d'une activité complémentaire en parallèle de l'activité initiale de leur entreprise individuelle ;

la cessation de leur activité d'entreprise individuelle, si cette dernière n'est pas économiquement viable, avec engagement dans un parcours de formation (réorientation vers la Région pour ce volet) ou recherche d'un emploi salarié.

En aucun cas cet accompagnement ne pourra concerner la création, la reprise ou la transmission d'entreprise dont la compétence est dévolue à la Région, afin de bien respecter la ligne de partage avec la Région.

L'accompagnement se limitera à des personnes bénéficiaires du RSA dont l'activité d'indépendant est déjà effective.

• Actions visées

Le dispositif prendra la forme d'un d'accompagnement de 3 à 6 mois via un rendez-vous mensuel, articulé en 3 phases.

La prescription de cette offre de suivi doit être inscrite dans le cadre de l'accompagnement travaillé avec le BRSA (via le Contrat d'engagement unique).

La phase de diagnostic (1 à 2 rdv) :

-

Il s'agira à cette étape de faire :

1. Un diagnostic spécifique de l'activité entrepreneuriale afin d'identifier les causes de la faiblesse des revenus et le caractère structurel ou non de la situation. (activité et situation financière)
2. Un état global de la situation sur l'ensemble des items issus de la trame unique de Diagnostic (identique à celle du contrat d'engagement) afin d'identifier des freins sociaux et les indices de précarités.

La synthèse de ces deux approches, sociales et entrepreneuriales, doit permettre la fourniture négociée et objectivée d'un avis sur l'opportunité de poursuivre ou non le parcours entrepreneurial.

La phase d'accompagnement (1 à 2 rdv) :

-

Parcours 1 : Le parcours d'accompagnement à la cessation d'activité et l'amorçage du parcours de réorientation professionnelle

Cet accompagnement vise à accompagner le bénéficiaire dans ses démarches administratives de cessation d'activité et de changement de statut. Un travail sur la transférabilité de l'expérience, sur l'analyse des compétences et sur l'identification de levier motivationnel devra permettre d'enclencher la définition et la mise en œuvre d'un projet alternatif d'insertion.

Un travail de mise en relation avec les meilleurs interlocuteurs sera effectué pour le traitement des problématiques sociales éventuellement repérées.

Parcours 2 : Le parcours de consolidation d'activité et l'amorçage du parcours de réorientation professionnelle

Issue d'un diagnostic laissant apparaître des perspectives réalistes de développement de l'activité, cet accompagnement vise à mettre en relation sur l'offre de service de droit commun visant à consolider les compétences entrepreneuriales du bénéficiaire. Pour ce faire, l'accompagnement permettra la définition d'un plan d'action et la mise en relation directe sur les aspects de :

- La gestion de l'entreprise ou de l'activité (organisationnelle, juridique et financière)

Le marketing et la communication

- Tout autres aspects permettant la consolidation de l'activité

La phase de formalisation et de contractualisation des nouveaux éléments d'accompagnement (1 à 2 rdv).

Cette phase doit permettre la formalisation du plan d'action dans le cadre du Contrat d'Engagement Unique à mettre en œuvre par le bénéficiaire (à l'issue du parcours 1 ou du parcours 2). Conformément à la loi pour le Plein Emploi de 2023 sur le RSA, ce plan d'actions, fera l'objet de la signature d'un contrat avec le référent RSA désigné par le Président du Conseil départemental, pour une durée adaptée aux éléments à mettre en œuvre.

Il convient de préciser que le financement par le FSE+ des actions d'accompagnement relatives au soutien à la création d'une activité indépendante ou à la reprise d'une entreprise relève de la compétence de la Région et n'est pas éligible à cet appel à projets. En effet, ce sont les régions qui mobilisent en premier lieu le FSE+ en faveur du renforcement des compétences des demandeurs d'emploi, chômeurs, de la création d'entreprise et de l'orientation.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, publique ou privée, dotée d'un n° SIRET, dont les capacités d'accueil permettent d'assurer un accompagnement de qualité aux personnes qui leur seront adressées par les référents du service public de l'emploi et du social.

De façon générale, sont éligibles les structures pouvant répondre aux différents critères de sélection et pouvant respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses.

Les demandes pourront être déposées par un consortium.

Cet appel à projet est ouvert aux porteurs de projets internes et externes.

• Public cible

Le public cible sera composé par des Travailleurs Indépendants, bénéficiaires du RSA, soumis droits et devoirs avec une date d'immatriculation supérieur à 3 ans:

- Résident dans le département de Haute-Garonne
- Ayant créé leur activité depuis plus de 3 ans et présents dans le dispositif du RSA
- A l'exception des exploitants agricoles

Le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives prouvant l'éligibilité du public (critère cumulé bénéficiaire du RSA et travailleur indépendant ayant une activité depuis au moins 3 ans) qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné.

La situation de la personne s'apprécie au premier jour d'entrée dans l'opération conventionnée. La date d'entrée est la date effective d'entrée dans une opération co-financée, même si l'intervention a commencé au-delà du soutien du FSE.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

les opérations proposées devront intégrer des actions ayant une finalité d'insertion professionnelle. Les actions n'ayant qu'une finalité d'insertion sociale seront considérées comme inéligibles. **Le projet doit couvrir l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne (5 Directions territoriales des solidarités).**

Les lignes de partage avec le programme régional Occitanie FEDER/FSE+ 2021/2027 s'appliquent à cet AAP.

La demande de FSE+ devra notamment :

-préciser les objectifs du projet, les principales actions, les résultats attendus, le public cible: l'articulation détaillée avec les partenaires locaux, les résultats de l'année précédente, la plus-value apportée.

-préciser les justificatifs prévus pour vérifier notamment l'éligibilité des participants, l'éligibilité de l'accompagnement et l'éligibilité géographique

-préciser les moyens humains dédiés au suivi administratif et au suivi opérationnel (nombre d'ETP, noms et fonctions) proportionné au taux d'affectation et aux résultats attendus

- indiquer les modalités envisagées de recueil des données (fréquence, moyen de collecte, ETP, nom de la personne en charge du recueil des données), ainsi que les vérifications prévues pour en garantir la fiabilité (procédure interne d'auto vérification par exemple);
- mentionner les règles de publicité du cofinancement FSE à appliquer et les modalités de vérifications par le porteur de projet ;
- mentionner les principes horizontaux qui seront pris en compte dans la réalisation du projet (actions mesurables et pas idéologique). En effet, si le PN FSE+ 2021-2027 s'attache à 4 principes horizontaux de respect de la Charte de l'UE, de l'égalité Femmes/Hommes, de l'égalité des chances et non-discrimination, et de développement durable, une attention particulière devra être portée aux principes d'égalité Femmes/Hommes, au principe d'égalité des chances et non-discrimination et l'accessibilité des personnes handicapées. Toutes les actions mises en oeuvre devront être vérifiées sur la base de justificatifs.
- mentionner l'éventuelle mobilisation des crédits Etat pour la mise en œuvre de l'action;

Le(s) bilan(s) devront justifier la réalisation de l'opération autour, notamment, de ces éléments, déclinés de manière qualitative et quantitative, permettant ainsi d'apprécier l'impact de la mobilisation du FSE.

Résultats attendus

Devront être mis en place **des outils de suivi et de valorisation de l'action** par le porteur de projet. Il conviendra de les présenter lors de la demande de financement.

A titre d'exemple, voici une liste non exhaustive des indicateurs d'évaluation :

Parcours 1: nombre de contrat d'engagement portant sur la recherche d'emploi et le plan d'action mis en place

Parcours 2: nombre de contrat d'engagement portant sur le développement d'activité

Le bilan d'activité annuel complet et précis devra être transmis à la cellule FSE du Conseil départemental de la Haute-Garonne au moment du bilan. Ce bilan d'activité devra faire apparaître l'opération FSE et les résultats qui en découlent (données générées, taux de sorties positives notamment).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ ».

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information « Ma démarche FSE+ » au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE du Conseil départemental.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises et particulièrement les obligations de publicité. En cas de non-respect de la publicité, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien FSE+, pourra être appliquée lors du contrôle de Service Fait.

Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche

FSE+ ». Pour les opérations commencées au moment du dépôt de la demande, **il est vivement recommandé aux porteurs de projet, de déposer dans la liste des pièces, les justificatifs relatifs aux**

dépenses affectées à l'opération, un listing des premiers travailleurs indépendants reçus et des exemples de communication et de publicité.

L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que « Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un

autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées

sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif

de délégation de signature, le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement. En revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma

Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique.

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention », établi par le ministère du Travail pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide

FSE+ ainsi que les informations du site www.fse.gouv.fr (cf. notamment le menu « Construire un projet FSE »).

Consulter le site dédié aux porteurs de projet: <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs>

Recevabilité : La cellule FSE examine la recevabilité de chaque demande de financement FSE + déposée ; Dans ce cadre elle s'assure que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est

disponible. En cas de pièces manquantes ou incomplètes, la cellule FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction : Lorsque la demande de subvention FSE + est déclarée recevable, la cellule FSE procède à son instruction sur la base des exigences mentionnées dans le présent appel à projet. Elle apprécie l'éligibilité

et la faisabilité de l'opération, l'adéquation des moyens humains mobilisés pour la réalisation de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de

financement FSE+, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. La cellule FSE a la faculté de solliciter tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire. Un comité de

programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction. Les demandes de FSE+ retenues seront programmées à la fin du second semestre 2026 au plus tard.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

L'action doit avoir une visée émancipatrice pour les individus.

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. La dotation de crédits FSE+ prévue pour cet appel à projets, telle que mentionnée plus haut, est un plafond ; le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

A l'issue de la date butoir d'un appel à projets, le service instructeur doit passer en revue l'ensemble des demandes de subvention déposées pour déterminer si le montant de l'enveloppe financière prévue pour l'appel à projets a été dépassé :

- S'il n'est pas dépassé, les demandes peuvent être instruites au fil de l'eau et la grille d'analyse complétée au fur et à mesure
- S'il est dépassé, une priorisation et un classement des dossiers sera effectuée par les gestionnaires FSE via la grille d'analyse, en collaboration avec le service insertion sociale et professionnelle.

Les critères spécifiques de priorisation des opérations et les règles d'éligibilité spécifiques sont issus du document: Procédures et critères de sélection / CNS du 26 mars 2025

Ainsi, la cellule gestionnaire FSE en collaboration avec le service métier "insertion sociale et professionnelle", analysera les dossiers selon les critères suivants :

A. Éligibilité de l'opération (oui/non)

Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets

Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

B. Respect des principes horizontaux (non pertinent/insuffisant/partiel/optimal) - agir concrètement dans la mise en œuvre de ces principes, valorisation d'actions additionnelles auprès des participants

Prise en compte de l'égalité femmes-hommes

Prise en compte de la lutte contre les discriminations

Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées (l'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (site interne, plateforme..) et services mis à la disposition du public)

C. Critères de priorisation (non pertinent/insuffisant/partiel/optimal)

Critères nationaux

Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrite par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ - **ressources administratives, opérationnelles et financières adéquates et conformes à la réalisation de l'opération**

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération. - **à titre indicatif le coût moyen par participant sur l'OSH est 2 200 euros /participant pour une cible à minima de 3000 participants/projet/an Cet indicateur sera évalué aussi en fonction du profil de public accompagné et pourra donc être revu à la baisse.**

Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) - **description détaillée des activités, objectifs et résultats attendus en cohérence avec l'appel à projet**

Qualité du partenariat réuni autour du projet - **description des partenariats et modalités concrètes de participation**

Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants - **apports identifiés et mesurables à court et moyen terme, tenir compte des enseignements passés. l'analyse de la demande permet de caractériser un effet de création d'offre (développement de service) et /ou d'essaimage (extension de couverture territoriale) et/ou de ciblage d'un public très éloigné de l'emploi.**

Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance - **à minima à titre indicatif 3000 participants par projet/an - l'analyse de la demande permettra d'évaluer de quelle façon le projet contribue à la cible. Cet indicateur sera évalué aussi en fonction du profil de public accompagné et pourra donc être revu à la baisse.**

Critères locaux (définis par l'OI)

Le caractère innovant du projet - **mode d'organisation, complémentarité partenariale, outils utilisés, territoire peu couvert etc.**

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible etc.) - **un descriptif de la prise en compte des caractéristiques du territoire**

La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi) ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ; - **bon rapport coût bénéfice et principes de bonne gestion financière**

Si le Conseil départemental est informé que le projet est directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Etat membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, celui-ci ne pourra être sélectionné (conformément à l'article 73.2.i du règlement 2021/1260 déjà cité).

Si 4 critères de "priorisation" (nationaux et/ou locaux) sont jugés "Insuffisant", l'instructeur émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par la Commission permanente du Département(OI), instance de sélection et de programmation des opérations relevant du présent appel à projets.

A titre d'exemple, le critère "effet levier du projet" sera qualifié "insuffisant", si le projet présenté apporte des éléments sur les apports des actions au profit des participants mais de manière peu développée. Le projet n'indique pas comment ces apports sont mesurables à court et moyen terme.

Il est indispensable que le porteur développe chaque rubrique de la demande de financement en mettant en valeur le projet proposé et l'amélioration de la situation des participants.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité du porteur de projet

***Viabilité financière:**

Un porteur de projet sollicitant du FSE+ doit justifier d'une bonne capacité financière, notamment en termes de trésorerie, afin d'être en capacité de respecter ses obligations conventionnelles (réalisation de l'opération dans de bonnes conditions, fourniture de justificatifs plusieurs années après la fin de l'opération, etc.).

Afin d'analyser cette capacité financière, le porteur de projet doit **produire les comptes justifiant d'une activité sur les 3 dernières années**. Le gestionnaire instructeur fera une analyse de la capacité financière de la structure sur la base des documents fournis. Il se rapprochera également du service métier afin d'évaluer précisément la capacité financière de la structure à respecter les obligations conventionnelles de l'opération. S'il ressort de l'analyse que l'octroi d'une subvention FSE+ pourrait mettre la structure en difficulté, l'instructeur émettra pour ce motif un avis défavorable à la demande de subvention. Le porteur de projet accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier sur pièces ou sur place y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire. En cas de liquidation ou redressement judiciaire, le bénéficiaire informe le service dans les meilleurs délais et lui transmet tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations est requis à compter du 1er janvier 2020. Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (cf intra: réclamations et lutte anti-fraude).

***Capacité administrative:** le porteur de projet devra mettre en place une organisation interne lui permettant de répondre à ses obligations conventionnelles notamment en ce qui concerne le suivi des participants, du temps passé et de l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables liées directement ou indirectement à l'opération. Le recours à une comptabilité analytique est fortement recommandé.

***Absence de conflit d'intérêt:**

Les porteurs de projet devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d'absence de conflit d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent :

1. N'être affecté(e) par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs ;
2. s'engager à faire connaître à la cellule FSE du Conseil Départemental, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
3. Avoir informé les membres du Conseil d'Administration de la structure de l'impératif de manifester à la cellule FSE du Conseil Départemental, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
4. ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter, d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

Éligibilité formelle du projet

La demande de subvention FSE+ devra être déposée dans MDFSE+ et dans les délais impartis par le présent appel à projet; aucun projet ne pourra faire être pris en compte lorsque l'appel à projets sera clos.

Éligibilité géographique :

Le territoire couvert par le présent appel à projets est le Département de la Haute-Garonne.

Le projet devra couvrir l'ensemble du territoire de la Haute Garonne (5 Directions Territoriales des Solidarités)

Éligibilité temporelle :

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le **1er janvier 2027 et le 31 décembre 2027**.

Éligibilité thématique :

OS H de la priorité 1: Les actions soutenues doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Eligibilité financière des projets:

***Montant plancher** : la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à **5 000 euros**.

L'attention des porteurs est attirée par ailleurs sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues par le Département après « contrôle du service fait » ainsi que la vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écarter tout surfinancement des dépenses de l'opération. Le FSE retenu suite au contrôle de service fait ne pourra pas être supérieur au montant fixé dans la convention ou dans l'avenant à la convention.

***Taux de cofinancement FSE+** : le taux d'intervention FSE+ ne pourra dépasser le plafond de 60% de FSE+. La taux minimum de cofinancement est 10%.

***Profils de plan de financement (option de coûts simplifiés)** : La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées. La demande devra présenter un plan de financement conformes aux règles édictées dans le présent appel à projet.

deux profils de plan de financement sont ouverts:

- **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%**: 7% des dépenses directes de personnel au réel et de prestations (les autres postes de dépenses sont fermés: fonctionnement, participants, et renseignés à 0)
- **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%**: 15% des dépenses directes de personnel au réel (les autres postes de dépenses sont fermés :prestations, fonctionnement, participants, et renseignés à 0)

Comment le porteur doit-il choisir le plan de financement:

En fonction de la liste détaillée des coûts générés par l'opération, si la mise en œuvre du projet nécessite la mobilisation de fonction support, alors **le forfait 15%** sera à sélectionner.

A l'inverse, si la mise en œuvre du projet génère uniquement des dépenses indirectes (frais de déplacement, frais de bouche, abonnement/assurance etc.) ou des dépenses de prestations, alors **le forfait 7%** sera à sélectionner.

En effet, une mise à jour des règles inhérentes au choix du forfait/profil de financement nécessite de répertorier dans la demande, **la liste détaillée non chiffrée des catégories de dépenses mobilisées et nécessaires à la réalisation de l'opération justifiant le choix du forfait**. Un modèle de tableau répertoriant les catégories de dépenses nécessaires à l'opération pourra être fourni par la cellule FSE. Le gestionnaire peut être amené à faire modifier le plan de financement initialement choisi, s'il se rend compte que ce dernier n'est pas adapté et qu'il ne respecte pas la règle fixée dans l'AAP.

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil,

« Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à **15%** des frais de personnel éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. Ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles de l'opération. ».

« Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à **7%** des frais de personnel ou de prestations éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. Ce taux forfaitaire de 7 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles de l'opération et aux dépenses de prestations. ».

Le règlement portant dispositions communes pour la programmation 2021-2027 ouvre une nouvelle possibilité afin de calculer les dépenses indirectes d'une opération.

Eligibilité des dépenses

Principes généraux

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « ... la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État de minimis. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées... »

Par conséquent, au titre du présent appel à projets, **pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€, le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses valorisées au réel constitutives de l'assiette sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire retenu (15% ou 7%) ainsi que la catégorie de dépenses dont la valeur découle du calcul précité.**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

Dépenses éligibles au titre du présent appel à projets:

- **1/Dépenses de personnel directes :**

Dépenses éligibles portant sur le diagnostic et l'accompagnement socio-professionnel du public cible.

Ainsi, les dépenses de participants, de fonctionnement ne sont pas prises en compte. Le porteur de projet devra renseigner la valeur "0" sur ces types de dépenses.

Aux termes du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 et de son annexe 2, « *les coûts salariaux éligibles correspondent ainsi aux rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et aux autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.* »

Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant **un temps de travail égal ou supérieur à 15 % de leur temps total travaillé pourront être instruites**. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel. Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs" sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." **Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.**

• **le cas des fonctions supports**: il s'agit des activités de gestion qui ne constituent pas le coeur de métier d'une structure mais qui contribuent à son fonctionnement (ex: comptable, ressources humaines, etc.). **Les fonctions support seront comprises dans les coûts forfaitaires du projet.**

Pour être recevables, ces dépenses de personnel devront être justifiées par des pièces :

« 1 - Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis mais pourront quand même être demandés par les gestionnaires FSE lors de l'instruction ou du CSF dans le cas où les justificatifs de réalisation ne permettent pas d'apprécier le temps d'affectation du salarié sur le projet. **Le temps d'affectation renseigné dans la lettre de mission devra correspondre au temps d'affectation indiqué dans le plan de financement.**

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Par ailleurs, le suivi du temps doit être cohérent avec les bulletins de salaire et les pièces de réalisation (cohérence sur les jours de congés, d'absence, sur le temps de travail prévu au contrat ,...).

2 - Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. [...] Les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. »

Afin de vérifier les éléments de rémunérations renseignés dans les bulletins de paie, les gestionnaires demanderont les contrats de travail, accords collectifs ou conventions collectives ou notes internes correspondants.

Par ailleurs, les postes valorisés dans le dossier pour la quotité temps prévue devront être cohérents et proportionnels aux objectifs et à la réalisation prévisionnelle de l'opération. A défaut, des corrections devront être apportées au dossier.

• 2/Dépenses directes de prestations:

On entend par dépenses de prestations les coûts liés à la sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation de l'opération.

il conviendra de respecter les obligations liées à la procédure de mise en concurrence en fournissant les justificatifs correspondants (règles différentes selon si la structure est soumise ou non au code de la commande publique). Les justificatifs permettent d'attester notamment du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence. Lors de l'instruction, le gestionnaire doit vérifier la norme applicable au porteur de projet (code de la commande publique ou non) l'en informer et s'assurer du respect des règles de mise en concurrence prévues.

Exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses: les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionnement de structures sont inéligibles.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Justification du lien de la dépense avec l'opération:

Pour vérifier que les dépenses sont rattachables à l'opération, le gestionnaire rapproche les pièces justificatives comptables et les pièces justificatives non comptables afférentes. Ainsi dans un souci de simplification et de confidentialité des informations du suivi des participants, il sera attendu comme justificatifs de réalisation **des feuilles d'émargement signées par le participant et le référent**

affecté à l'opération (dépenses directes de personnel ou de prestations). Les extractions d'agendas et de logiciel ne seront pas acceptés par la cellule FSE. La cellule FSE met à disposition des porteurs de projets les modèles de document correspondant à utiliser. Des bilans d'activité pourront également être demandés par le gestionnaire dans le cadre du contrôle.

Les justificatifs de réalisation doivent être précisés dans la demande de financement.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Nature des ressources éligibles :

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Toutes les ressources prévisionnelles qui contribueront au financement de la réalisation de l'opération doivent être affichées dans le budget du projet ;

- le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen ;

- le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet et respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques (« aides d'État ») aux opérateurs ayant une activité qualifiée d'« économique » au sens du droit européen de la concurrence.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

A défaut d'une présentation des attestations ou conventions de co-financement lors du dépôt de la demande de subvention, ces éléments seront instruits et contrôlés lors du bilan.

Si l'acte d'engagement ne comporte aucune mention d'un cofinancement européen, le cofinanceur de la subvention nationale doit transmettre, au plus tard au moment du dépôt du bilan, une attestation de non-mobilisation des crédits européens, précisant que cette aide financière ne comporte pas de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit (hors Erasmus + le

cas échéant) et qu'elle n'est pas mobilisée intégralement en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans **un guide méthodologique** publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-lesfonds>.

Se référer également au **Décret n°2022-608 du 21.4.2022** « fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 »

• Autre

Pièces demandées pour le dépôt de la demande de subvention (liste non exhaustive)

- le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signé par le responsable de la structure et le salarié concerné, personnel affecté à la mise en œuvre opérationnelle du projet
- pour les salariés affectés à 100% de leur temps de travail ou pour une quotité moindre sur plages mensuellement fixes, le porteur devra fournir une lettre de mission ou une fiche de poste comportant, outre les mesures de publicité attestant du cofinancement FSE+, le nom de l'opération, le nom et prénom du salarié concerné ou la mention en cours de recrutement, les missions exercées, la période d'affectation sur l'opération cofinancée par le FSE+, la quotité de temps de travail affecté à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération. En cas d'affectation partielle sur temps fixe (plus de 15% mais moins de 100%), le porteur de projet précisera les plages temps concernées. La lettre de mission ou la fiche de poste doit avoir été acceptée par le service gestionnaire.
- un exemple de fiche temps mensuelle signée et contresignée pour le personnel valorisé à temps variable sur l'opération (à minima 15 %)
- Le bulletin de paie de décembre N-1, et certains déjà édités pour l'opération si celle-ci a démarré
- en cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative et signée doit être fournie, accompagnée de la liste des missions exercées. Le taux d'affectation sur le projet doit être renseigné.
- accord collectif ou convention collective de la structure, le porteur devra préciser dans sa demande s'il ne dispose pas d'accord ou convention collective.
- PV du conseil d'administration ou note interne en fonction des éléments de rémunération attribués au salarié
- pour les dépenses de prestations: les justificatifs de mise en concurrence
- Modèles de pièces d'éligibilité du public accompagné : document permettant de prouver le statut de travailleur indépendant bénéficiaire du RSA ayant créé une activité depuis plus de 3 ans

-Modèles de pièces de réalisation: **feuilles d'émargement** pour justifier le suivi individuel et/ou collectif précisant le nom/prénom du référent, le nom/prénom du participant, la date, l'heure, la durée d'entretien, la thématique de l'entretien et le point d'étape + signatures; *modèles fournis par la cellule FSE à utiliser*. Des bilans d'activité pourront être demandés par le gestionnaire.

-Modalités de respect des obligations de publicité : capture d'écran site internet, photos affichage dans les différents locaux, capture signature mail, un exemple de document faisant apparaître les logos.

Des contrôles croisés pourront être effectués par les gestionnaires de la cellule FSE et des justificatifs pourront être demandés sur des dates aléatoires pour s'assurer de la juste volumétrie du temps affecté pour les salariés.

Nommage des pièces justificatives à respecter:

Pièces d'éligibilité de chaque participant: PJ-ELI-NOM-PRENOM

Pièces réalisation pour chaque participant: PJ-REA-NOM-PRENOM (feuille d'émargement)

Pièces pour la publicité: PJ-PUB

Rappel des éléments essentiels

o Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'OS H et s'adresse aux actions permettant de soutenir l'accompagnement de bénéficiaires du RSA sous statut de travailleur indépendant depuis plus de 3 ans, de travailler la cessation d'activité et la réorientation du bénéficiaire ou de consolider l'activité et d'élaborer une stratégie réaliste de sortie de l'allocation. **Les accompagnements réalisés ne devront être valorisés qu'à partir de la date d'entrée du participant dans l'action FSE. Il convient donc de déterminer dans une lettre de mission le temps fixe mensuel affecté à cette partie de leur temps de travail. Taux d'affectation minimum de 15%.**

o Les porteurs de projets en consortium sont autorisés à candidater

o L'appel à projet ne finance pas les structures ne pouvant pas répondre aux obligations conventionnelles (viabilité financière notamment).

o le projet devra couvrir l'ensemble du territoire de la Haute Garonne (5 Directions Territoriales des Solidarités)

o Profil de financement : **15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes **ou 7%** des dépenses de personnel (au réel) ou de prestations pour calculer les dépenses indirectes. Les autres postes de dépenses liées aux participants et de fonctionnement sont fermées. Il conviendra de saisir 0 sur ces lignes. En fonction de la liste détaillée des coûts générés par l'opération, si la mise en œuvre du projet nécessite la mobilisation de fonction support, alors **le forfait 15%** sera à sélectionner.

A l'inverse, si la mise en œuvre du projet génère uniquement des dépenses indirectes (frais de déplacement, frais de bouche, abonnement/assurance etc.) ou des dépenses de prestations, alors **le forfait 7%** sera à sélectionner.

En effet, une mise à jour des règles inhérentes au choix du forfait/profil de financement nécessite de répertorier dans la demande, [la liste détaillée non chiffrée des catégories de dépenses mobilisées et nécessaires à la réalisation de l'opération justifiant le choix du forfait](#). Un modèle de tableau répertoriant les catégories de dépenses nécessaires à l'opération pourra être fourni par la cellule FSE. Le gestionnaire peut être amené à faire modifier le plan de financement initialement choisi, s'il se rend compte que ce dernier n'est pas adapté et qu'il ne respecte pas la règle fixée dans l'AAP.

Le principe général selon lequel le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 €, que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est «aides de minimis».

Ainsi, les dépenses liées aux participants, de fonctionnement ne sont pas prises en compte. Le porteur de projet devra renseigner la valeur "0" sur ces types de dépenses.

o Taux de cofinancement : [min 10%, maxi 60%](#)

o Le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen.

o Les pénalités en cas de non-respect des obligations de publicité : en cas de non-respect de la publicité, [une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien FSE+, pourra être appliquée lors du contrôle de Service Fait](#)

o La prise en compte des principes horizontaux doit faire l'objet d'une argumentation détaillée dans le descriptif de l'opération (une grille d'autodiagnostic peut être fournie par la cellule FSE). Les actions mises en oeuvre devront pouvoir être vérifiées sur la base de justificatifs.

o Dans le cadre de la sélection des projets, les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » (logique de projet, qualité du partenariat, effet levier du projet, nombre de participants) seront privilégiées.

o qu'aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à [la rémunération habituellement versée](#) pour la catégorie de fonction concernée et qu'une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

o Que par application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour les associations, seules celles ayant souscrit [un contrat d'engagement républicain](#) sont admises à déposer une demande de subvention FSE+

o Sont à prendre en compte au titre de vos ressources : toutes les subventions reçues au titre de l'opération; Les conventions et attestations de cofinancement seront à fournir. Attestation de non-mobilisation des crédits européens.

o les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans MDFSE+ puis détruits (Règlement général de l'UE sur la protection des données - RGPD).

o Le porteur devra fournir une attestation de consentement des salariés permanents (un modèle pourra être fourni par la cellule FSE).

o Le deuxième alinéa de l'article 69 du RPDC dispose que « les États membres veillent à la légalité et à la régularité des dépenses inscrites dans les comptes présentés à la Commission et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, et en rendre compte. Ces mesures comprennent **la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des bénéficiaires de financements de l'Union conformément à l'annexe XVII.** »
Les associations et les fondations sont tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs. Les entités de droit public qui n'ont pas l'obligation de s'immatriculer ne sont pas

concernées par l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif est une personne physique qui exerce un contrôle effectif sur une société. Cela inclut les personnes qui détiennent plus de 25 % du capital social ou des droits de vote de la société, directement ou indirectement, ou qui exercent un pouvoir de contrôle sur les organes de direction, de gestion ou d'administration de la société ou à défaut le représentant légal de la société. Les données à collecter sur les bénéficiaires effectifs au regard du RPDC sont: Les prénom(s) et nom(s) de famille, date(s) de naissance et numéro(s) d'identification TVA (dans le cas d'auto-entrepreneur) ou numéro(s) d'identification fiscale du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) du bénéficiaire de l'aide.

Consulter le site dédié aux porteurs de projets : <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs>

Pour la partie demande de subvention au CD31 pour couvrir les 40% restant du projet: La demande de subvention CD31 est obligatoirement à compléter et à déposer en format dématérialisé via le portail numérique du Cd31: "<https://www.haute-garonne.fr/subventions-haute-garonne>" - Thématique et sous thématique « FSE » à compter du **11/08/2026**.

Avance :

Le versement d'une avance de **10%** de la subvention FSE+ allouée pourra être versée après signature de la convention attributive et sous réserve de la production d'une attestation de démarrage de l'opération.

Assistance de la cellule FSE :

Une réunion d'information à l'attention des porteurs de projet sera organisée durant la période de publication de l'appel à projet, le lien visio est à demander par mail à msps-fse@cd31.fr

La cellule gestionnaire FSE du Conseil départemental de la Haute-Garonne se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Mail : msps-fse@cd31.fr

Téléphone : 05.34.33.39.61

Le programme national FSE+ est accessible à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/leprogrammenational-fse>

Consulter les obligations liées à un financement FSE+ à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/lesobligations#2>

Consulter les obligations de communications liées au FSE+ à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

Plateforme EOLYS pour le dépôt de réclamations liées aux dossiers FSE via <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Plateforme ELIOS pour le dépôt d'un signalement de soupçons de fraude pour les dossiers FSE via <https://plateforme-elios.fse.gouv.fr>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en

avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)